

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2006

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, ,
LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusée : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR ;

35^{ème} objet : -1.713/2007-2013.-TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.-
EXERCICES 2007 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Où les Conseillers communaux des différents groupes politiques en leurs
interventions ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR DOUZE VOIX (P.S.-ECOLO) CONTRE QUATRE (C.D.H.) ET TROIS
ABSTENTIONS (M.R.) ;

D E C I D E :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices
2007-2013, une taxe communale sur les immeubles inoccupés.

Art. 2.- Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé
pendant la période comprise entre deux constats consécutifs

Un délai de 6 mois sera respecté entre les deux constats sous réserve des secondes
résidences.

Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le décret du 27 mai 2004

relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m², qui est bâti et inoccupé.

Est considéré comme immeuble bâti, tout ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Est considéré comme inoccupé,

- l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire.
- L'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

Art.3.- Sont exonérés de l'impôt :

- les biens appartenant aux Administrations, établissements publics, Services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public.
- L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Art. 4.- Le taux de la taxe est fixé à **150 €** par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade, multiplié par le nombre de niveaux, caves et combles exceptés.

Art.5.- Est redevable de la taxe, le titulaire de droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé, à la date du deuxième constat.

En cas de pluralité de propriétaires, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Art. 6.- La période imposable est l'année au cours de laquelle un deuxième constat tel que visé à l'article 7, ou un constat annuel postérieur, établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et maintenu en l'état, est dressé.

Art. 7.- Les agents communaux désignés par le Collège Echevinal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé. Ils notifient ce constat par voie recommandée au propriétaire de l'immeuble dans les 60 jours.

Le propriétaire peut faire connaître par écrit ses remarques et ses observations dans les 30 jours à dater de la notification visée à l'alinéa 1^{er}.

Un second contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé à l'alinéa 1^{er}.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établit l'existence de l'immeuble inoccupé, le propriétaire devient imposable pour l'année en cours.

Un contrôle est effectué annuellement au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Art. 8.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Art. 9.- La présente délibération sera transmise pour approbation à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré, en séance à Aiseau-Presles, le vingt-six octobre deux mille six.-

Par le Conseil :

Par ordre,
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

J. JOACHIM

M. DARGENT

Ce règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006 et a fait l'objet d'une publication légale, soit du 15/12/2006 au 22/12/2006.

A.Saquet\Conseil\Règlements 2007\Immeubles inoccupés